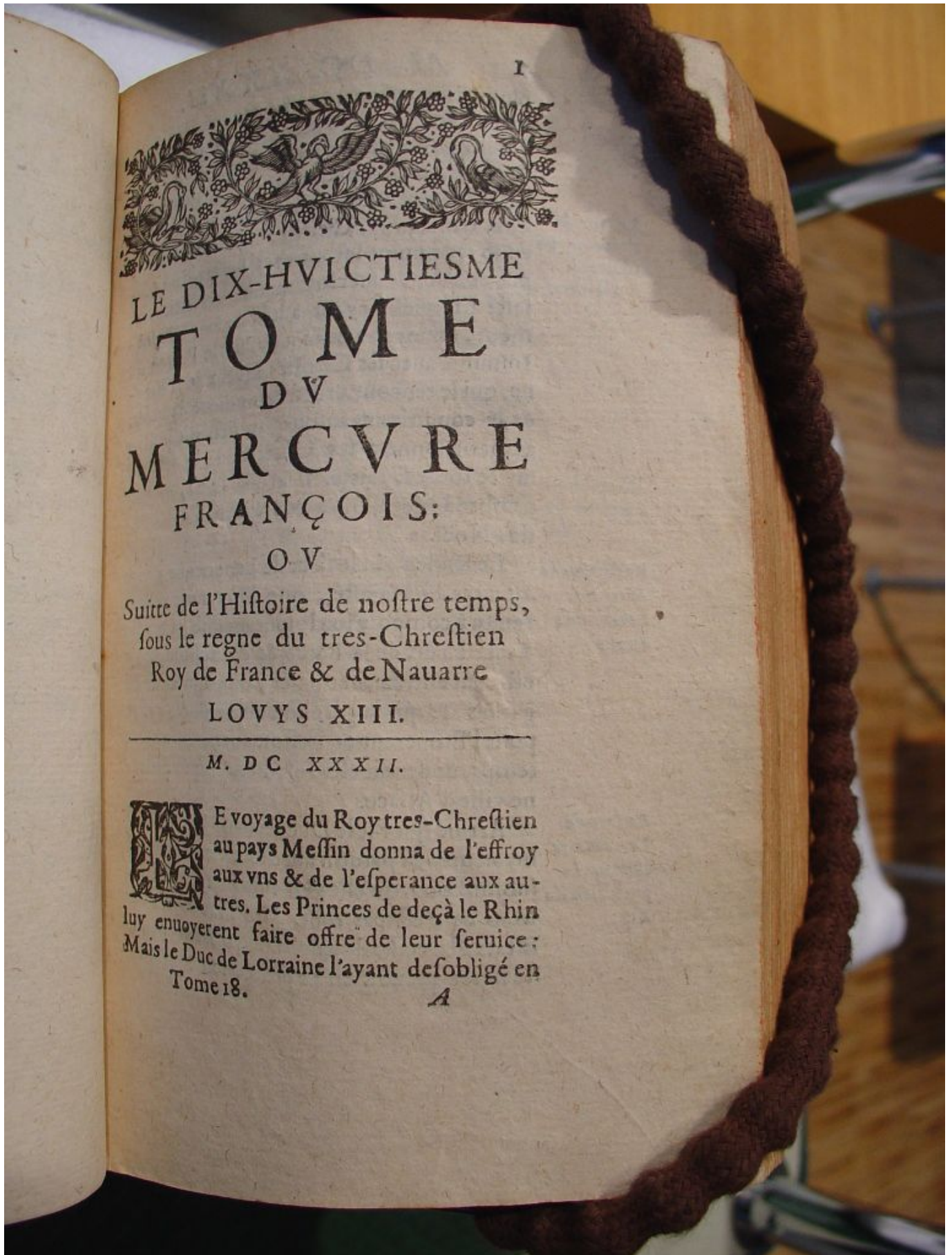
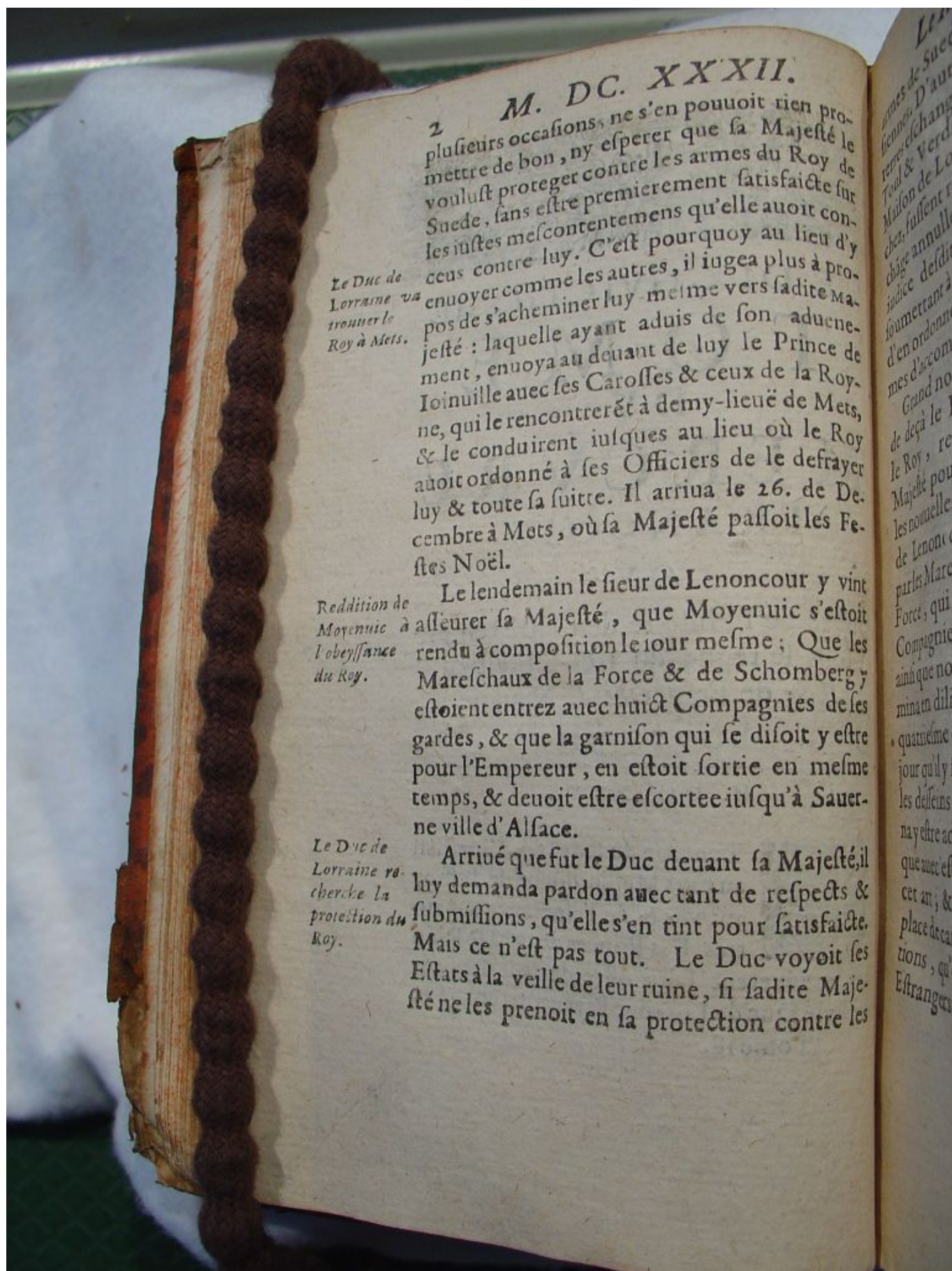


1632\_001.jpg



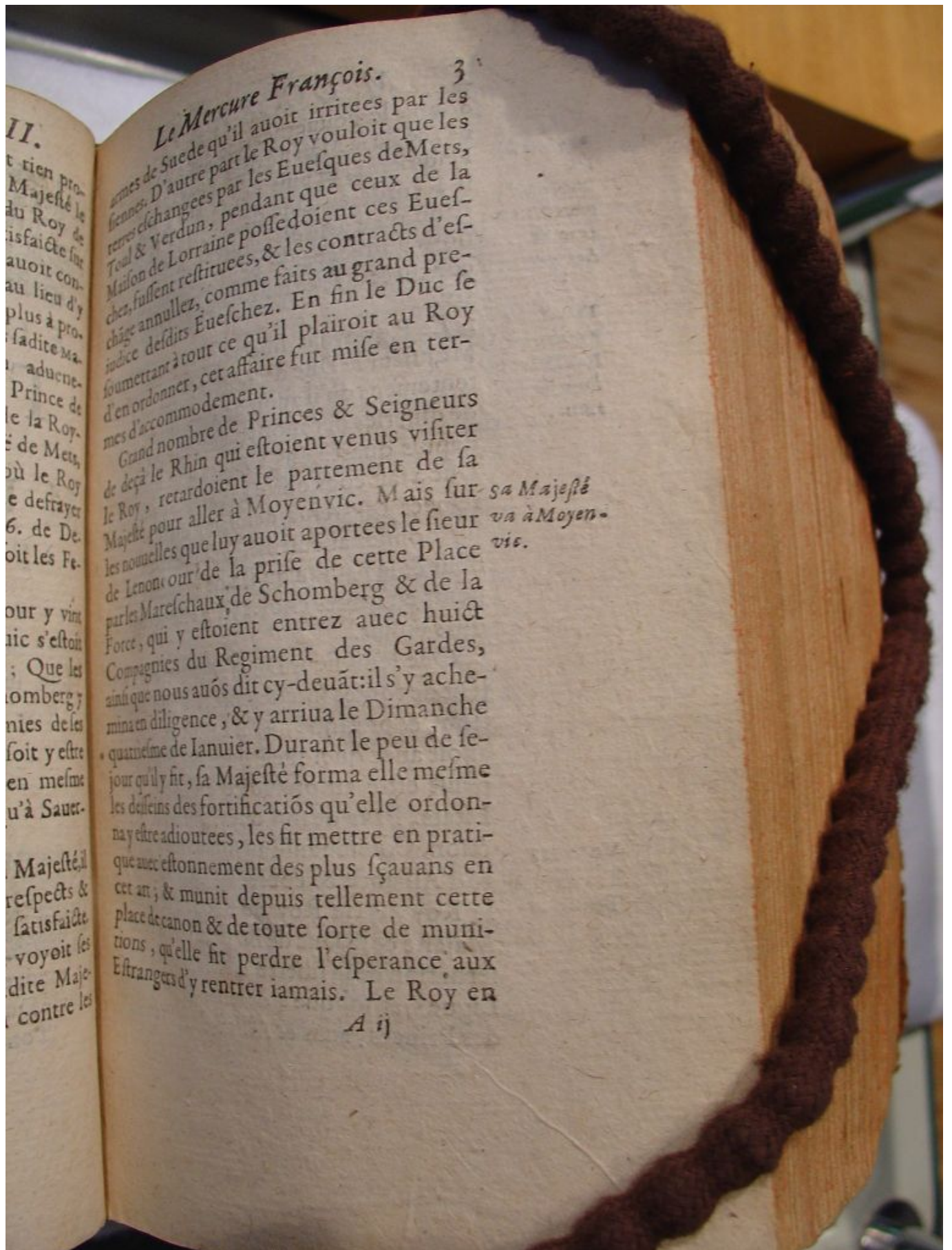


1632\_002.jpg



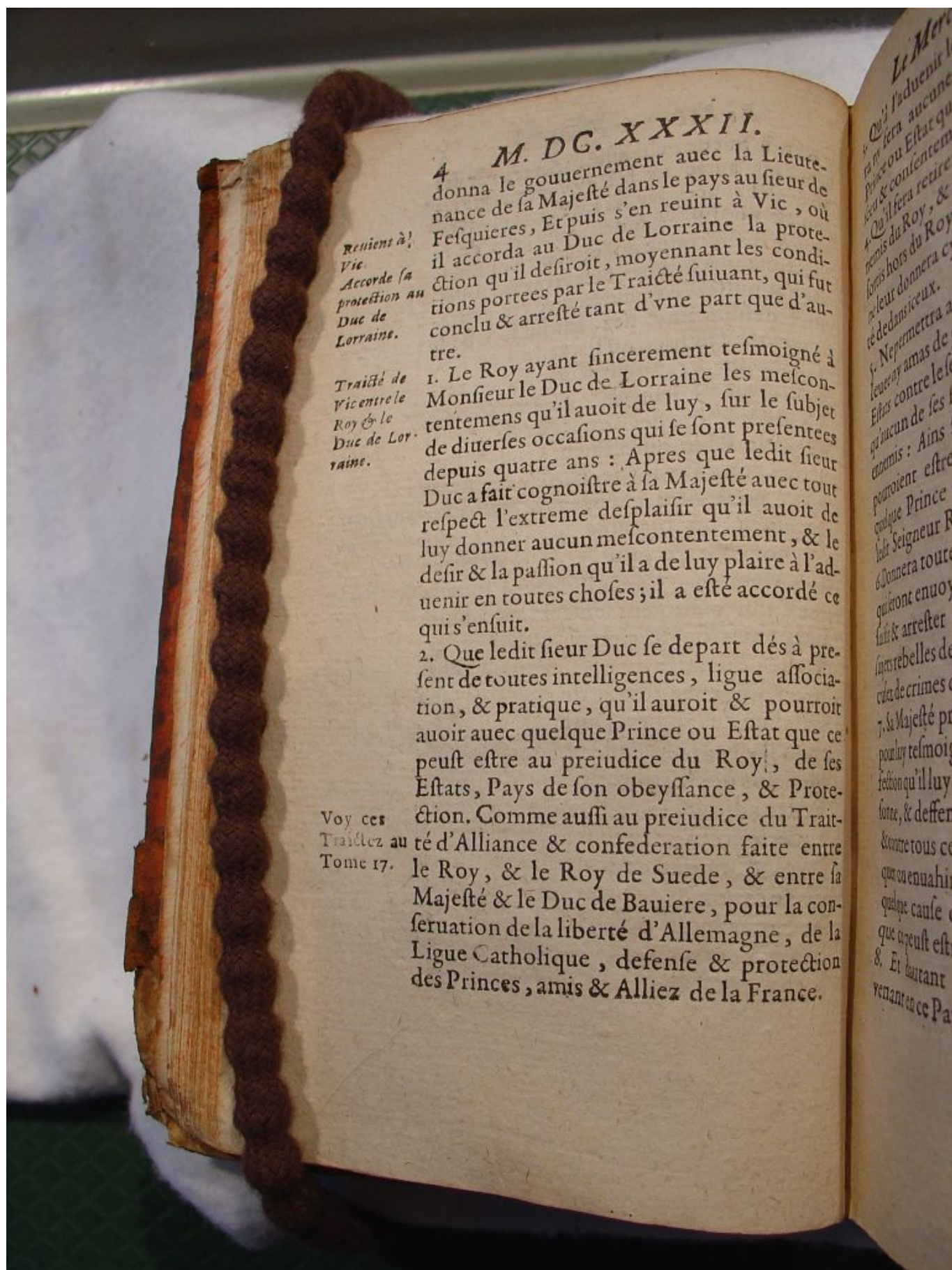


1632\_003.jpg





1632\_004.jpg



4 M. DC. XXXII.

Revient à  
Vic.  
Accorde sa  
protection au  
Duc de  
Lorraine.

Traité de  
Vicentre le  
Roy & le  
Duc de Lor-  
raine.

Voy ces  
Traitez au  
Tome 17.

donna le gouvernement avec la Lieutenance de sa Majesté dans le pays au sieur de Fesquieres, Et puis s'en reuint à Vic, où il accorda au Duc de Lorraine la protection qu'il desiroit, moyennant les conditions portees par le Traicté suiuant, qui fut conclu & arresté tant d'une part que d'autre.

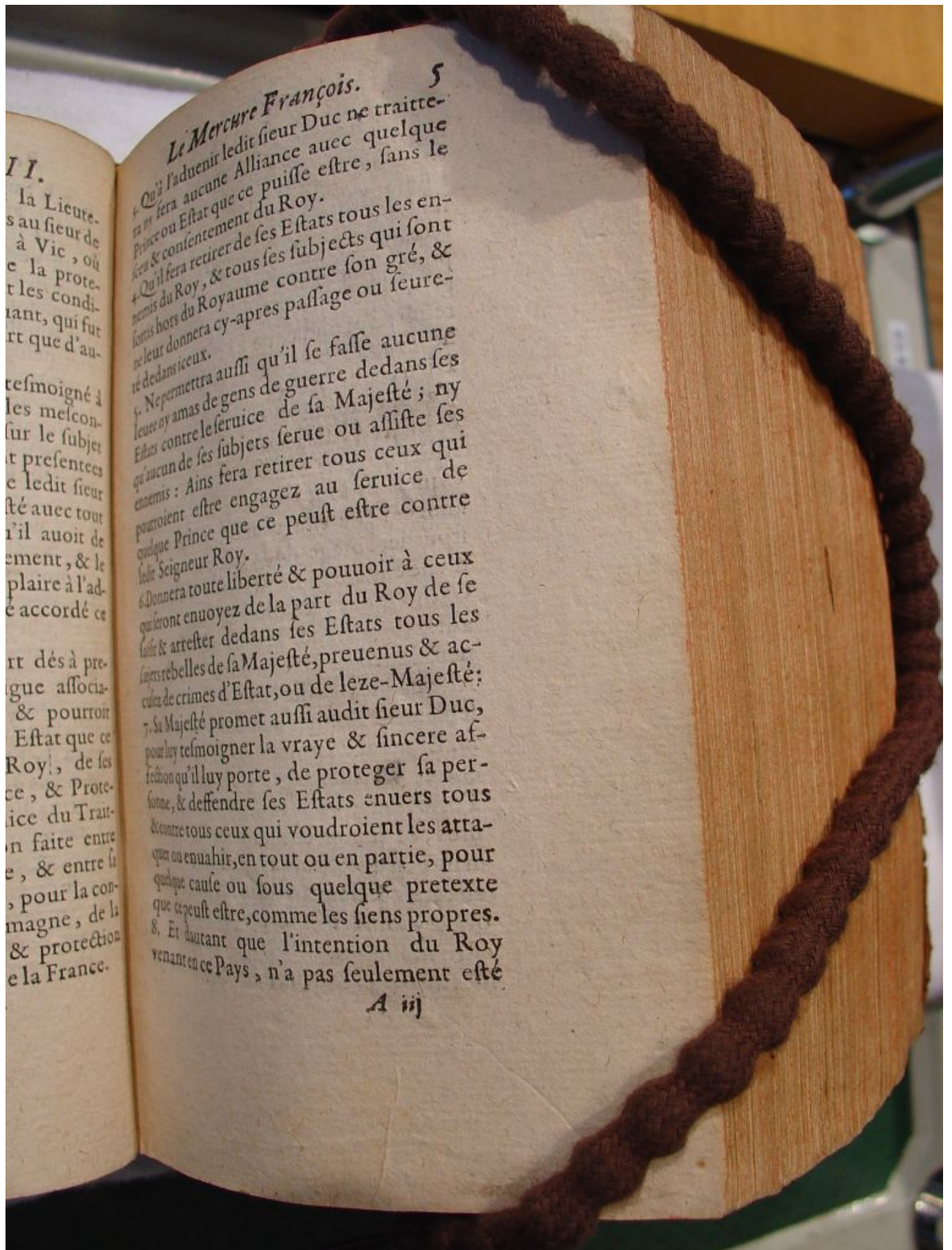
1. Le Roy ayant sincerement tesmoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les melcontentemens qu'il auoit de luy, sur le sujet de diuerses occasions qui se sont presentees depuis quatre ans: Apres que ledit sieur Duc a fait cognoistre à la Majesté avec tout respect l'extreme desplaisir qu'il auoit de luy donner aucun melcontentement, & le desir & la passion qu'il a de luy plaire à l'aduenir en toutes choses; il a esté accordé ce qui s'ensuit.

2. Que ledit sieur Duc se depart dès à present de toutes intelligences, ligue association, & pratique, qu'il auroit & pourroit auoir avec quelque Prince ou Estat que ce peust estre au preiudice du Roy, de ses Estats, Pays de son obeysance, & Protection. Comme aussi au preiudice du Traicté d'Alliance & confederation faite entre le Roy, & le Roy de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Bauiere, pour la conseruation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, defense & protection des Princes, amis & Alliez de la France.

Le Mer  
Ces l'aduener le  
ra n'y sera aucune  
Prince ou Estat qui  
seu & contentem  
Qu'il fera retirer  
nomis du Roy, &  
hors du Roy, &  
leur donnera cy  
te dedans iceux.  
Nepmertra a  
leuey amas de g  
Estat contre le se  
qu aucun de ses li  
ceamis: Ains f  
pourroient estre  
quelque Prince  
ledit Seigneur R  
& Donnera toute  
qu'iron enuoy  
fait & arrester  
s'ay rebelles de  
cra de crimes d  
7. Sa Majesté pr  
pour luy tesmoig  
fection qu'il luy  
forme, & deffen  
& contre tous ce  
que ou enuahir  
quelque cause o  
que apenult estr  
8. Et tantant  
venant en ce Pay



1632\_005.jpg



*Le Mercure François.*

S

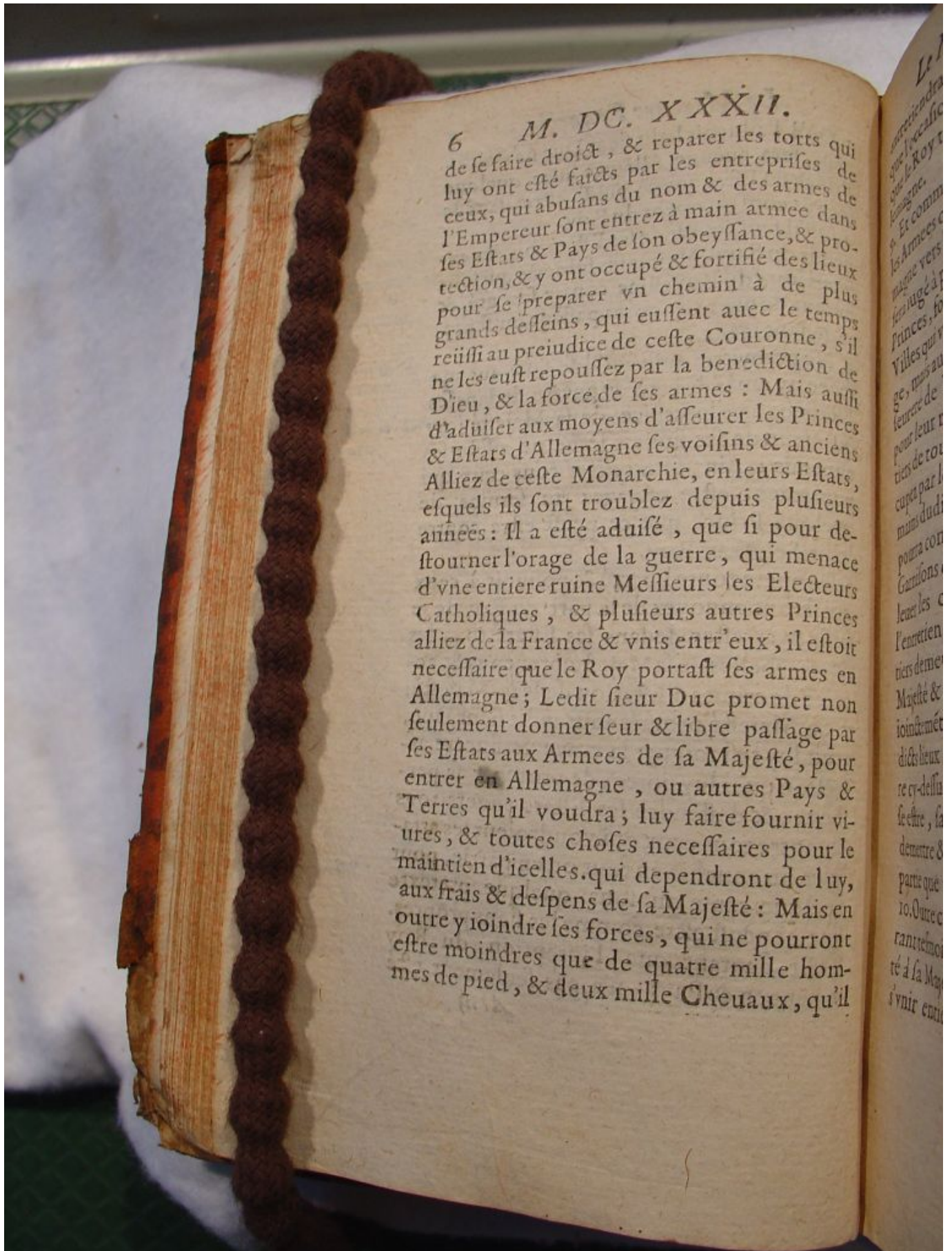
II.  
la Lieute-  
s au sieur de  
à Vic, où  
e la prote-  
t les condi-  
iant, qui fut  
rt que d'au-  
  
tesmoigné à  
les melcon-  
sur le sujet  
t presentes  
e ledit sieur  
té avec tout  
il auoit de  
ement, & le  
plaire à l'ad-  
é accordé ce  
  
rt dès à pre-  
gue associa-  
& pourroit  
Estat que ce  
Roy, de ses  
ce, & Prote-  
ice du Trait-  
n faite entre  
e, & entre la  
, pour la con-  
magne, de la  
& protection  
e la France.

Qu'à l'aduenir ledit sieur Duc ne traite-  
ra ny fera aucune Alliance avec quelque  
Prince ou Estat que ce puisse estre, sans le  
sces & consentement du Roy.  
4. Qu'il fera retirer de ses Estats tous les en-  
nemis du Roy, & tous ses subjects qui sont  
hors du Royaume contre son gré, &  
ne leur donnera cy-apres passage ou seure-  
té dedans iceux.  
5. Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune  
leuee ny amas de gens de guerre dedans ses  
Estats contre le seruice de sa Majesté; ny  
qu'aucun de ses subjects serue ou assiste ses  
ennemis: Ains fera retirer tous ceux qui  
pourroient estre engagez au seruice de  
quelque Prince que ce peult estre contre  
ledit Seigneur Roy.  
6. Donnera toute liberté & pouuoir à ceux  
qui seront enuoyez de la part du Roy de se  
saisir & arrester dedans ses Estats tous les  
suzers rebelles de sa Majesté, preuenus & ac-  
cuzés de crimes d'Estat, ou de leze-Majesté;  
7. Sa Majesté promet aussi audit sieur Duc,  
pour luy tesmoigner la vraye & sincere af-  
fection qu'il luy porte, de proteger sa per-  
sonne, & deffendre ses Estats enuers tous  
& contre tous ceux qui voudroient les atta-  
quer ou enuahir, en tout ou en partie, pour  
quelque cause ou sous quelque pretexte  
que cepeult estre, comme les siens propres.  
8. Et daurant que l'intention du Roy  
venant en ce Pays, n'a pas seulement esté

A iij



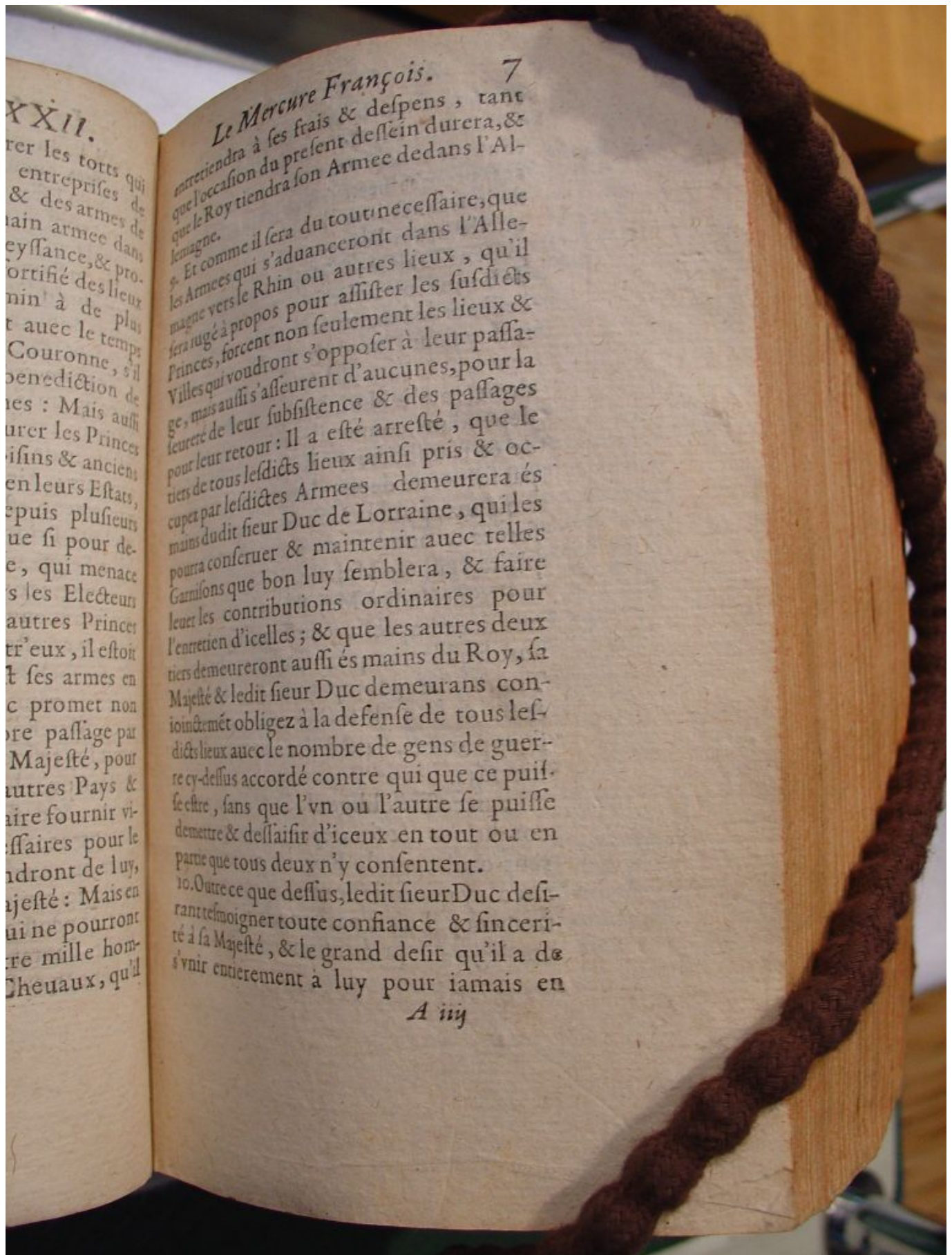
1632\_006.jpg



6 M. DC. XXXII.  
de se faire droit, & reparer les torts qui  
luy ont esté faitz par les entreprises de  
ceux, qui abusans du nom & des armes de  
l'Empereur sont entrez à main armée dans  
les Estats & Pays de son obeyssance, & pro-  
tection, & y ont occupé & fortifié des lieux  
pour se preparer vn chemin à de plus  
grands desseins, qui eussent avec le temps  
reüssi au preiudice de ceste Couronne, s'il  
ne les eust repoussé par la benediction de  
Dieu, & la force de ses armes : Mais aussi  
d'aduiser aux moyens d'asseurer les Princes  
& Estats d'Allemagne ses voisins & anciens  
Alliez de ceste Monarchie, en leurs Estats,  
esquels ils sont troublez depuis plusieurs  
années : Il a esté aduisé, que si pour de-  
stourner l'orage de la guerre, qui menace  
d'vne entiere ruine Messieurs les Electeurs  
Catholiques, & plusieurs autres Princes  
alliez de la France & vnis entr'eux, il estoit  
nécessaire que le Roy portast ses armes en  
Allemagne ; Ledit sieur Duc promet non  
seulement donner seur & libre passage par  
ses Estats aux Armees de sa Majesté, pour  
entrer en Allemagne, ou autres Pays &  
Terres qu'il voudra ; luy faire fournir vi-  
ures, & toutes choses necessaires pour le  
maintien d'icelles. qui dependront de luy,  
aux frais & despens de sa Majesté : Mais en  
outre y ioindre ses forces, qui ne pourront  
estre moindres que de quatre mille hom-  
mes de pied, & deux mille Cheuaux, qu'il



1632\_007.jpg



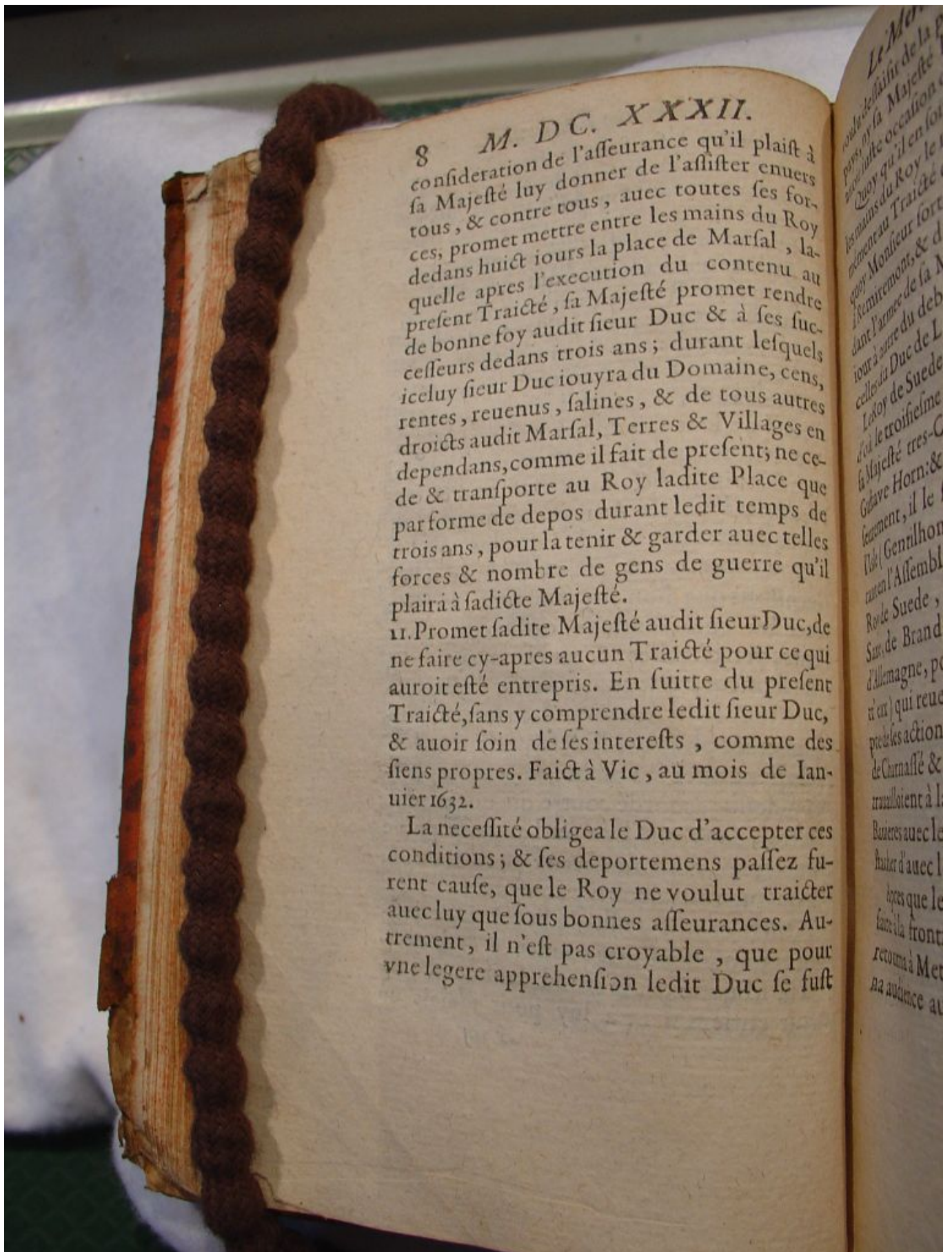
XXII.  
rer les torts qui  
entreprises de  
& des armes de  
main armée dans  
eyssance, & pro-  
fortifié des lieux  
nin à de plus  
t avec le temps  
Couronne, s'il  
benediction de  
ies : Mais aussi  
urer les Princes  
ifins & anciens  
en leurs Estats,  
epuis plusieurs  
ue si pour de-  
e, qui menace  
s les Electeurs  
autres Princes  
tr'eux, il estoit  
t ses armes en  
c promet non  
ore passage par  
Majesté, pour  
autres Pays &  
aire fournir vi-  
ffaires pour le  
ndront de luy,  
ajesté : Mais en  
ui ne pourront  
re mille hom-  
Chevaux, qu'il

*Le Mercure François.* 7  
9. entretiendra à ses frais & despens, tant  
que l'occasion du present dessein durera, &  
que le Roy tiendra son Armee dedans l'Al-  
lemagne.  
10. Et comme il sera du tout necessaire, que  
les Armees qui s'advanceront dans l'Alle-  
magne vers le Rhin ou autres lieux, qu'il  
sera jugé à propos pour assister les susdits  
Princes, forcent non seulement les lieux &  
Villes qui voudront s'opposer à leur passa-  
ge, mais aussi s'assurent d'aucunes, pour la  
seureté de leur subsistence & des passages  
pour leur retour : Il a esté arresté, que le  
tiers de tous lesdits lieux ainsi pris & oc-  
cpez par lesdites Armees demeurera es  
mains dudit sieur Duc de Lorraine, qui les  
pourra conseruer & maintenir avec telles  
Garnisons que bon luy semblera, & faire  
leuer les contributions ordinaires pour  
l'entretien d'icelles ; & que les autres deux  
tiers demeureront aussi es mains du Roy, sa  
Majesté & ledit sieur Duc demeurans con-  
joindement obligez à la defense de tous les-  
dits lieux avec le nombre de gens de guer-  
re cy-dessus accordé contre qui que ce pui-  
se estre, sans que l'un ou l'autre se puisse  
demettre & dellaisir d'iceux en tout ou en  
partie que tous deux n'y consentent.  
10. Outre ce que dessus, ledit sieur Duc desi-  
rant tesmoigner toute confiance & sinceri-  
té à sa Majesté, & le grand desir qu'il a de  
s'vnir entierement à luy pour iamais en

A iij



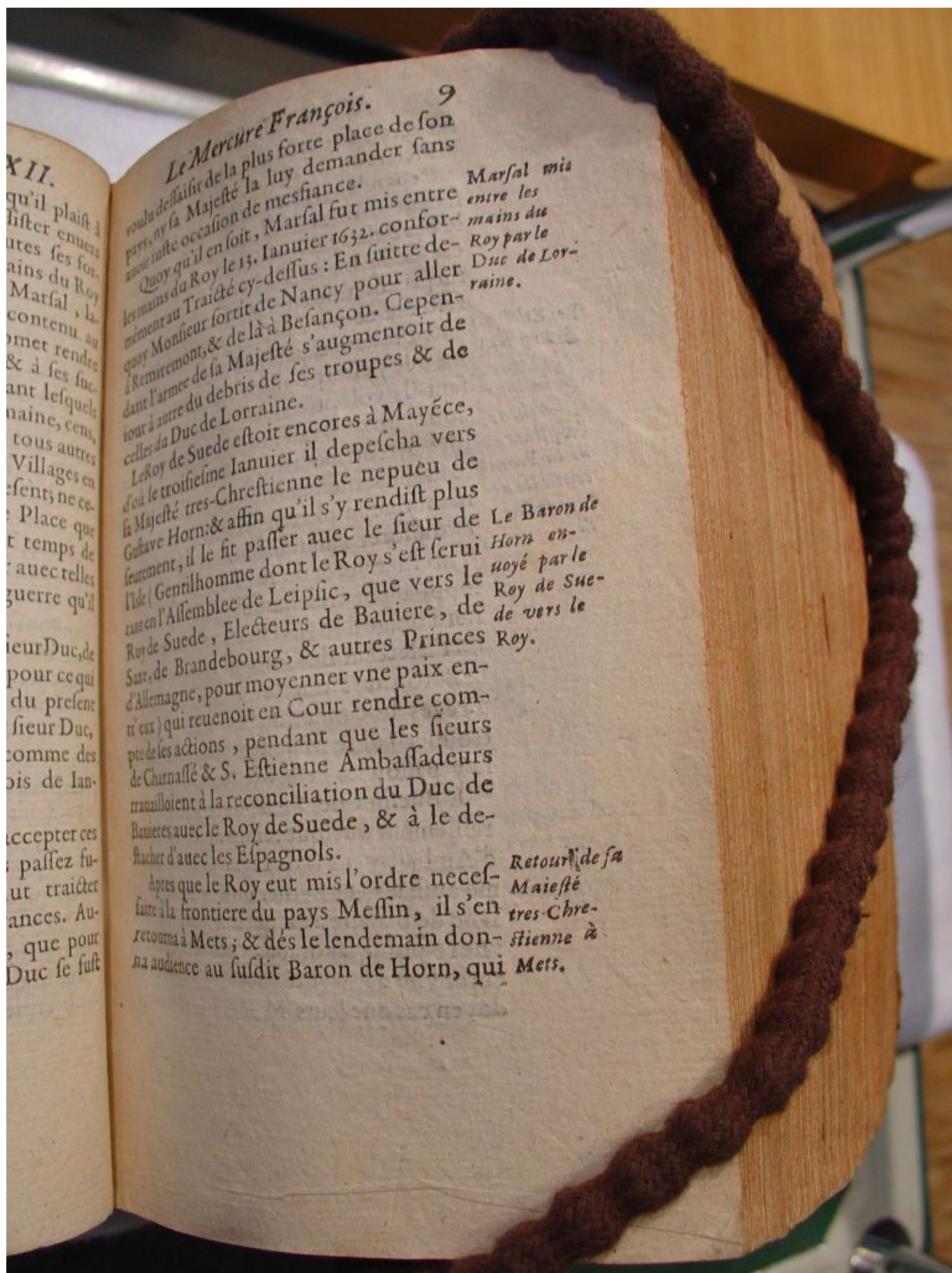
1632\_008.jpg



8 M. DC. XXXII.  
consideration de l'asseurance qu'il plaist à  
sa Majesté luy donner de l'assister enuers  
tous, & contre tous, avec toutes ses for-  
ces, promettre entre les mains du Roy  
dedans huit iours la place de Marsal, la-  
quelle apres l'execution du contenu au  
present Traicté, sa Majesté promet rendre  
de bonne foy audit sieur Duc & à ses suc-  
cesseurs dedans trois ans; durant lesquels  
iceluy sieur Duc iouyra du Domaine, cens,  
rentes, reuenus, salines, & de tous autres  
droicts audit Marsal, Terres & Villages en  
dependans, comme il fait de present; ne ce-  
de & transporte au Roy ladite Place que  
par forme de depos durant ledit temps de  
trois ans, pour la tenir & garder avec telles  
forces & nombre de gens de guerre qu'il  
plaira à sadicte Majesté.  
II. Promettre sadicte Majesté audit sieur Duc, de  
ne faire cy-apres aucun Traicté pour ce qui  
auroit esté entrepris. En suite du present  
Traicté, sans y comprendre ledit sieur Duc,  
& auoir soin de ses interests, comme des  
siens propres. Faict à Vic, au mois de Ian-  
uier 1632.  
La necessité obligea le Duc d'accepter ces  
conditions; & ses deportemens passez fu-  
rent cause, que le Roy ne voulut traicter  
avec luy que sous bonnes assureances. Au-  
trement, il n'est pas croyable, que pour  
vne legere apprehension ledit Duc se fust



1632\_009.jpg



XII.  
qu'il plaist à  
lister ennemis  
utes ses for-  
ains du Roy  
Marsal, la-  
contenu au  
omet rendre  
& à ses suc-  
ant lesquels  
naine, cens,  
rous autres  
Villages en  
esent; ne ce-  
Place que  
t temps de  
avec telles  
guerre qu'il  
ieur Duc, de  
pour ce qui  
du present  
sieur Duc,  
comme des  
ois de Jan-  
accepter ces  
passez fu-  
ut traicter  
ances. Au-  
que pour  
Duc se fust

Le Mercure François. 9  
voulu deslaiser de la plus forte place de son  
pays, ny sa Majesté la luy demander sans  
avoir juste occasion de mesfiance.  
Quoy qu'il en soit, Marsal fut mis entre  
les mains du Roy le 13. Januier 1632. confor-  
mément au Traicté cy-dessus: En suite de-  
quoy Monsieur sortit de Nancy pour aller  
à Remiremont, & de là à Besançon. Cepen-  
dant l'armée de sa Majesté s'augmentoit de  
jour à autre du debris de ses troupes & de  
celles du Duc de Lorraine.  
Le Roy de Suede estoit encores à Mayence,  
d'où le troisieme Januier il despescha vers  
sa Majesté tres-Chrestienne le nepueu de  
Gustave Horn: & afin qu'il s'y rendist plus  
seurement, il le fit passer avec le sieur de  
Lisle (Gentilhomme dont le Roy s'est serui  
tant en l'Assemblée de Leipfic, que vers le  
Roy de Suede, Electeurs de Baviere, de  
Saxe, de Brandebourg, & autres Princes  
d'Allemagne, pour moyenner vne paix en-  
tre eux) qui reuenoit en Cour rendre com-  
pte de les actions, pendant que les sieurs  
de Charnassé & S. Estienne Ambassadeurs  
travailloient à la reconciliation du Duc de  
Bavieres avec le Roy de Suede, & à le de-  
stacher d'avec les Espagnols.  
Après que le Roy eut mis l'ordre neces-  
saire à la frontiere du pays Messin, il s'en  
retourna à Metz; & dès le lendemain don-  
na audience au susdit Baron de Horn, qui

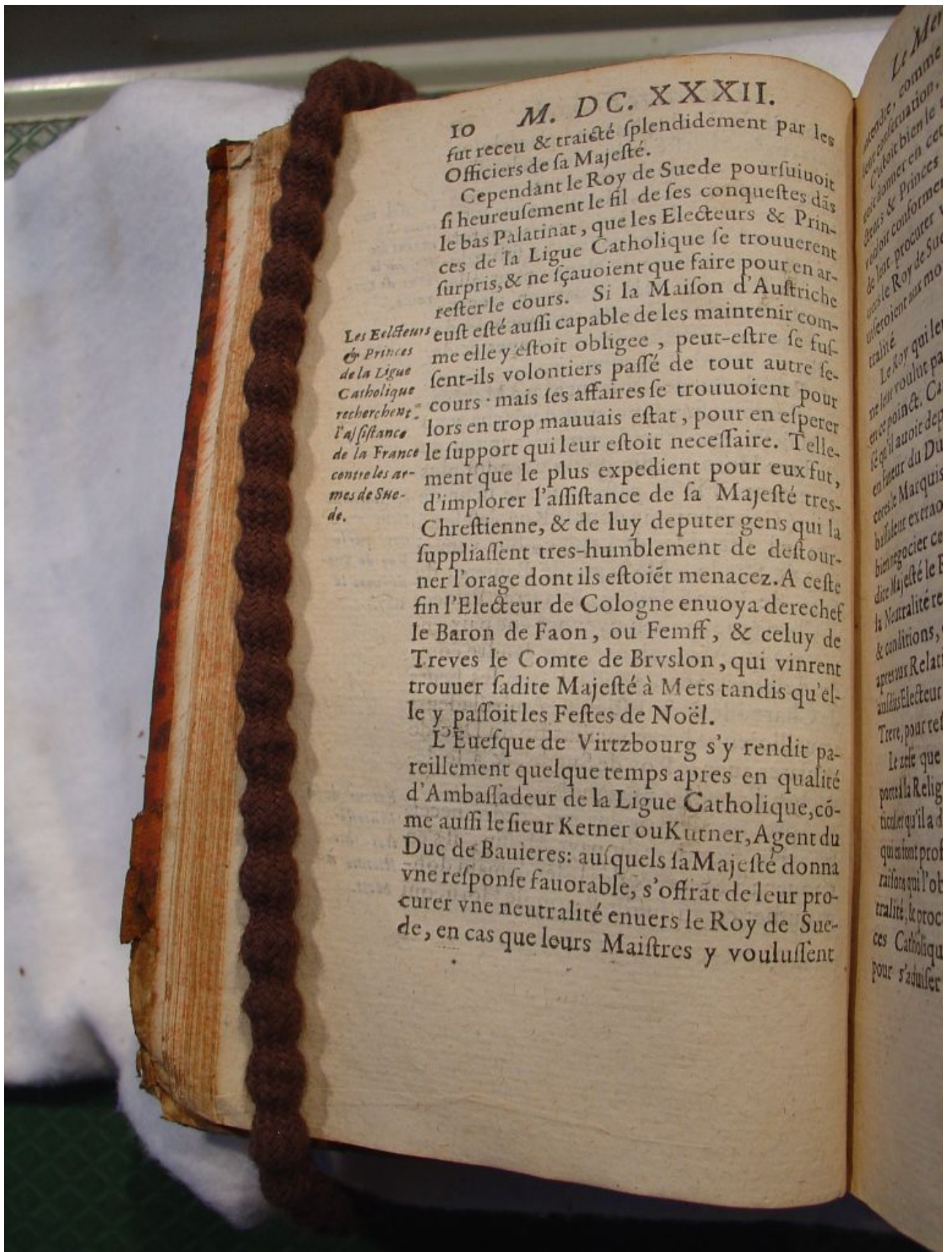
Marsal mis  
entre les  
mains du  
Roy par le  
Duc de Lorraine.

Le Baron de  
Horn en-  
voyé par le  
Roy de Suede  
de vers le  
Roy.

Retour de sa  
Majesté  
tres-Chre-  
stienne à  
Metz.



1632\_010.jpg





**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**